

DECISION N°2020-L0655/ARCOP/ORD

sur recours de S.I.I.C-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RNRD/PPSR/C.PLPK/SG/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabines au profit de la Marie de Pilimpikou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre 2020 de S.I.I.C-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadi KERE et Souleymane OUEDRAOGO, administrateur général et agent de S.I.I.C-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousséni SAWADOGO, secrétaire général de la Mairie de Pilimpikou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise 4B, régulièrement convoquée mais, elle ne s'est pas faite représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RNRD/PPSR/C.PLPK/SG/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabines au profit de la Marie de Pilimpikou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2937 du lundi 05 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 octobre 2020 ; que S.I.I.C-SA a saisi l'ORD par lettres en date du 05 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie Pilimpikou a lancé la demande de prix n°2020-06/RNRD/PPSR/C.PLPK/SG/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabines à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de S.I.I.C-SA non conforme pour absence de choix sur le formulaire de renseignement sur le candidat, de type de véhicule au niveau du caractéristique technique proposé, de système de cabotage 5 vitesses avant entièrement synchronisé et marche arrière ; la CCAM relève également un manque de précision sur le nombre de places assises dont 2 à l'avant séparées par une autonomie d'ajustement du constructeur et l'absence de lecteur, de pare choc avant et arrière, une discordance de choix de coloris gris sur la prescription technique ; que le marché similaire joint a été approuvé à la date du 18 septembre 2020 alors que le dépouillement de la DDPX a eu lieu le 14 septembre 2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que sur le premier grief relatif à l'absence de choix sur le formulaire de renseignement sur le candidat, il renseigné le formulaire sur le candidat conformément aux critères standards des DDPX et l'a joint à la page 6 de son offre technique ; que sur le deuxième grief tiré de l'absence de type de véhicule au niveau des caractéristiques techniques proposées ; que les critères standards exigent des soumissionnaires de renseigner la marque et le modèle du véhicule à livrer ; qu'il a satisfait à ces exigences dans son offre technique à sa page 20 ; que l'exigence du renseignement du type de véhicule par l'autorité contractante est méconnue des critères standards et par conséquent nulle et non avenue ; que sur le troisième grief portant sur l'absence de système de crabotage : cinq vitesses avant entièrement synchronisés et marche arrière ; que les critères standards exigent au titre de la transmission du véhicule à livrer tout comme DDPX, qu'il soit muni d'un système 4*4 avec la possibilité de rouler en 4*4 avec une boîte de vitesse manuelle ; qu'il a emprunté les mêmes écrits des critères standards qui sont également identiques à l'exigence du DDPX pour renseigner le système de

transmission de son véhicule ;que du reste l'ajout du terme crabotage ,cinq vitesses avant entièrement synchronisées et marche arrière par l'autorité contractante est méconnu des critères standards et est par conséquent nul et non avenu ;que sur le quatrième grief portant sur le manque de précision sur le nombre de place assise dont 2 à l'avant séparées, par une autonomie d'ajustement du conducteur ;que les critères standards exigent du véhicule à livrer qu'il soit muni de cinq(5) places minimum assises pour la double cabine ; qu'il a proposé cinq(5) places assises pour son véhicule à livrer et ce conformément aux critères standards et aux exigences du DDPX ;que toutefois, l'ajout du terme 2 à l'avant séparée, par une autonomie d'ajustement du conducteur par l'autorité contractante est méconnu des critères standards ;qu'il est par conséquent de nul effet ;que sur le cinquième portant sur l'absence de lecteur ;que le DDPX a exigé une radio et un lecteur CD minimum ; qu'il a proposé de livrer un véhicule muni d'une Radio CD ;que le CD étant un périphérique de lecteur ,nul besoin de rappeler le terme lecteur car une Radio CD est égale à une Radio munie d'un lecteur CD ;que sur le sixième grief pourtant sur l'absence de pare choc avant et arrière ;que ce grief est inopérant car il n'existe pas de véhicule sans un pare choc avant et arrière ;que c'est d'ailleurs pour cette raison que les critères standards n'ont pas jugé utiles de mentionner ces critères dans les exigences des équipements du véhicule à livrer ;que sur le septième portant sur la discordance de choix de coloris :gris sur la prescription technique ;que le DDPX a exigé des soumissionnaires de proposer 03 coloris au choix qui sont le standard blanc, gris ou bleu ;qu'il a proposé de livrer un véhicule de couleur blanche et le précise dans son offre technique à la page 20 ; que sur le dernier grief portant sur le marché similaire joint approuvé à la date du 18-09-2020 alors que le dépouillement de la DDPX a eu lieu le 14/09/2020.que les DDPX n'exigent pas de marchés similaires ;qu'ila joint un marché référencé au titre du renseignement portant sur ses marchés en cours d'exécution ;que cette information ne peut être assimilée à un renseignement portant sur son expérience ; il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que dans l'objectif de standardiser les spécifications techniques du matériel roulant conformément aux principes fondamentaux de la commande publique, il a été adopté l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards de matériel roulant, objet de marché public ;

considérant que la CCAM a réitéré lesdits motifs en soulignant que le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que la présente acquisition relève de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB ; que le requérant s'est conformé aux termes dudit arrêté dans sa proposition ; que donc ; l'ensemble des motifs retenus contre l'offre du requérant ne sont pas pertinents ; qu'à titre illustratif, ledit arrêté ne fait pas cas de type de véhicule à proposer mais de la marque et du modèle ; que l'ajout du terme

2 places à l'avant séparée, par une autonomie d'ajustement du conducteur par l'autorité contractante est contraire aux critères standards ; que le dossier d'appel à concurrence ayant exigé des soumissionnaires de proposer parmi trois 03 coloris au choix qui sont le standard blanc, gris ou bleu et le requérant SIIC SA ayant proposé de livrer un véhicule de couleur blanche précisée dans son offre technique est conforme au dossier ; que le dossier par ailleurs n'a pas requis de marchés similaires de sorte que le motif de discordance de date sur le marché similaire joint est inopérant ; que l'ensemble des griefs retenus contre le requérant manque de fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de S.I.I.C-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de S.I.I.C-SA est fondée ; qu'en effet, tous les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents car contraires à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 sur les spécifications techniques standards du matériel roulant ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RNRD/PPSR/C.PLPK/SG/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabines au profit de la Marie de Pilimpikou;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national